

instituteurs ou des institutrices laïques avaient, d'accord avec le règlement, une demi-journée de congé par semaine, l'après-midi du jeudi, tandis que les écoles dirigées par les institutrices religieuses chômaient une journée entière, tout le jeudi ; à l'exception toutefois des écoles suivantes :

1° Les écoles des instituteurs de Schieren, Troisvierges, Marnach, bénéficiant de la faveur accordée aux écoles des religieuses de ces localités, chômaient toute la journée de jeudi ;

2° les écoles des religieuses de 4 localités : Remich, Diekirch, Ettelbruck, Eschdorf, n'avaient qu'une demi-journée de congé par semaine, l'après-midi du jeudi ;

3° toutes les écoles de Wiltz chômaient deux demi-journées, les après-midis des mardis et des jeudis ;

4° dans 7 localités — 4 du 2<sup>e</sup> et 6 du 6<sup>e</sup> arrondissement d'inspection — les religieuses employaient l'avant-midi du jeudi, leur jour de congé, à la tenue de leurs écoles d'adultes de filles pour les ouvrages manuels, dans un cas pendant toute l'année, dans les autres pendant le semestre d'hiver.

Les heures fixées pour la tenue des classes étaient, sauf de nombreuses modifications, les suivantes : avant-midi, de 8 à 11 ; après-midi, de 1 à 4 heures (art. 25 du règlement).

Voici la plupart des modifications apportées à cette règle suivant les saisons et les besoins des localités :

Classe du matin :

8-12 : la ville de Luxembourg ;

8½-11½, toute l'année : 2 communes, Junglinster et Waldbredimus ;

» l'hiver : 5 communes (des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements) et 2 sections d'une commune du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

» l'été : 17 communes (des 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissements) et 1 section de commune du 2<sup>e</sup> arrondissement, Canach ;